

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
COMMUNE DE MALANS

DOSSIER N° 70-2017-00368

La préfète de la HAUTE-SAÔNE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

- Arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

- Arrêté DDT/2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 août 2017, présenté par la commune de MALANS, enregistré sous le n° 70-2017-00368 et relatif à la mise en conformité du système d'assainissement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de MALANS - 4 bis rue du Moulin - 70140 MALANS concernant la mise en conformité du système d'assainissement dont la réalisation est prévue dans la commune de MALANS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 Octobre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MALANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**À VESOUL, le 03 août 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-  
Saône**

**Service Environnement et  
Risques**

**Cellule eau**

Dossier suivi par :  
Florine HUSSENET

**Monsieur le Maire**

**Mairie de Malans  
4 rue Haute  
70140 MALANS**

Mèl : florine.hussenet@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de MALANS.**

**notification d'accord tacite**

**P.J. : - dossier**  
- copie du récépissé de déclaration  
- copie du courrier d'accord tacite sur le dossier  
- certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT

**Copies à: AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex. du dossier**  
**ARS-70 en joignant 1 ex. du récépissé**

Réf. : **70-2017-00368**

VESOUL, le 4 décembre 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de MALANS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 août 2017.

À l'issue des deux mois d'instruction, aucune opposition, ni aucune demande de complément n'a été formulée, votre demande bénéficie donc d'un accord tacite en date du 28 novembre 2017.

Vous pouvez réaliser les travaux conformément au dossier déposé en veillant plus particulièrement à respecter les prescriptions suivantes :

- un plan d'alerte en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de la future station d'épuration devra être mis en place pour prévenir la Police de l'eau en cas d'incident.
- La commune devra vérifier que les eaux usées collectées sont bien d'origine domestique. Il devra recenser les exploitations agricoles, les industries, les établissements recevant du public, etc, raccordés à soin réseau afin d'évaluer au mieux la quantité et la qualité des effluents qui devront être traités de façon optimale par la station d'épuration.
- Les installations d'assainissement non collectif des neuf habitations de la commune devront être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

- En ce qui concerne la création du réseau d'eaux usées de transfert et de raccordement du lotissement La Colombière, les canalisations doivent être enterrées plus profondément ou à l'écart des canalisations d'eau potable et d'eaux pluviales afin d'éviter tout risque futur de pollution engendré par le vieillissement des canalisations.
- La commune devra mettre en place un plan de gestion de sa station d'épuration sur toute sa période d'utilisation en prenant en compte les périodes pendant lesquelles le rendement épuratoire est moins important :
  - temps de végétalisation au démarrage de la station,
  - temps de repos de chaque zone végétalisée en alternance tous les ans,
  - temps de travaux en cas de dysfonctionnements,
  - temps de mise à l'arrêt lors du retrait des boues...
- La commune devra également respecter les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, notamment durant les travaux.

Je vous rappelle que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la commune de MALANS en date du 03 août 2017 concernant la **mise en conformité du système d'assainissement sur la commune de MALANS**.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie du récépissé de déclaration ainsi que de la décision de Madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail ([bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr](mailto:bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr)) quinze jours avant le jour de début des travaux.

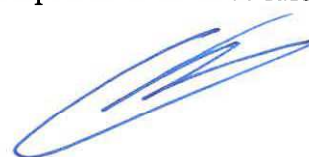
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

**A compter du 2 octobre 2017, les horaires d'accueil de la cellule eau changent afin de mieux vous servir :**  
**Accueil téléphonique** : lundi, mercredi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h  
**Accueil Physique** : Sur Rendez-vous le lundi de 14 h à 16 h  
Ou sans rendez-vous : le jeudi de 9 h00 à 11 h 30

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.